



**POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE - ORGANISATION DES MARCHES  
D'APPROVISIONNEMENT - REGLEMENT INTERIEUR**

---

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

VU ;

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2224-18;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- La délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2016 concédant l'exploitation des marchés ;
- L'avis de la Commission des Marchés en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des marchés d'approvisionnement ;

Considérant que la Fédération Nationale des Marchés de France n'a pas émis d'avis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Le règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Petit-Quevilly est fixé ainsi qu'il suit.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés d'approvisionnement.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Petit-Quevilly, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale et le fermier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**REGLEMENT  
POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES PUBLICS  
D'APPROVISIONNEMENT  
DE LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY**

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 : LIEUX .....	3
ARTICLE 2 : HORAIRES AUTORISES .....	3
ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES .....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES .....	3
<b>CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION .....	4
ARTICLE 6 : LES PLACES A L'ABONNEMENT .....	4
ARTICLE 7 : LES PLACES A LA JOURNEE DITES VOLANTES .....	5
ARTICLE 8 : ABONNEMENT : DEPOT DE CANDIDATURE .....	5
ARTICLE 9 : LES PIECES A FOURNIR PAR LES COMMERÇANTS « ABONNES » ET « VOLANTS » .....	6
ARTICLE 10 : MODALITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS .....	6
ARTICLE 11 : PRIORITE D'ATTRIBUTION .....	7
<b>CHAPITRE III – POLICE DES EMPLACEMENTS</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 12 : PRECARITE ET REVOCABILITE DE L'EMPLACEMENT .....	8
ARTICLE 13 : EMPLACEMENT INOCCUPE .....	9
ARTICLE 14 : MODIFICATION, SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE D'UN MARCHÉ .....	9
ARTICLE 15 : USAGE PERSONNEL ET CONFORME DE L'EMPLACEMENT .....	9
ARTICLE 16 : OBLIGATION D'ETALAGE .....	9
ARTICLE 17 : DROITS DE PLACE .....	9
ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE .....	10
ARTICLE 19 : REPARTITION DES CHARGES .....	11
ARTICLE 20 : ASSURANCES DES COMMERÇANTS .....	11
<b>CHAPITRE IV - MATERIEL ET BIENS DES MARCHES ET DES COMMERÇANTS</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 21 : DEGRADATIONS .....	11
ARTICLE 22 : INSTALLATION ET MATERIEL DES COMMERÇANTS .....	12
ARTICLE 23 : INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERÇANTS .....	12
ARTICLE 24 : INSTALLATION D'APPAREIL DE CUISSON .....	13
ARTICLE 25 : CONDITION D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ .....	13
<b>CHAPITRE V – POLICE GENERALE</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 26 : PRINCIPE .....	14
ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS GENERALES .....	14
ARTICLE 28 : CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS .....	15
ARTICLE 29 : CIRCULATION DU PUBLIC .....	16
ARTICLE 30 : DECHARGEMENT, RECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS .....	16
ARTICLE 31 : RETARDS ET ABSENCES .....	16
ARTICLE 32 : RESPONSABILITES .....	17
ARTICLE 33 : PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES .....	18
<b>CHAPITRE VI - COMMISSION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 34 : FONCTIONNEMENT .....	18
<b>CHAPITRE VII - SANCTIONS</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES .....	19
ARTICLE 36 : SANCTIONS A L'EGARD DES ABONNES .....	19
ARTICLE 37 : SANCTIONS A L'EGARD DES VOLANTS .....	20
<b>CHAPITRE IX – APPLICATION DU REGLEMENT</b> .....	<b>20</b>

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : LIEUX**

Les marchés d'approvisionnement de la ville de Petit-Quevilly se tiennent :

- Le mardi : avenue Jacques Prévert
- Le jeudi et le dimanche : place du 8 Mai
- Le samedi : boulevard Stanislas Girardin

Des séances supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou veilles de grandes fêtes.

D'autres séances des marchés pourront être décidées en accord avec les commerçants, le délégataire et la Ville sur avis de la commission des marchés d'approvisionnement.

**ARTICLE 2 : HORAIRES AUTORISES**

Les horaires autorisés seront les suivants :

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale des marchés par les commerçants
			Départ	Retour		
Abonnés	6h00	8h00	8h00	12h30	13h	13h30
Volants	7h30	8h00	8h30	12h30	13h	13h30

**ARTICLE 3 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES**

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du délégataire, et après avis de la commission des marchés d'approvisionnement, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression des halles ou marchés seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposeront d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

**CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée (places dites volantes).

Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

**Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 4/17**

Pour les mêmes raisons, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sur un même marché.

**ARTICLE 6 : LES PLACES A L'ABONNEMENT**

L'attribution des places aux commerçants abonnés est effectuée sur proposition du délégataire après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement et après avoir obtenu l'accord du Maire. La décision appartient au Maire, seule autorité compétente.

Lors de l'attribution d'une place à un nouvel abonné, le délégataire procède dans les 24 heures à la notification à l'intéressé de l'attribution. Si l'attributaire ne se manifeste pas dans un délai de 8 jours, la demande sera annulée définitivement et l'emplacement attribué à nouveau.

L'attribution restera probatoire pendant une durée de deux mois pour permettre au Maire, après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement, de juger des réclamations éventuelles qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi juger de la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. Toutes les décisions du Maire, appliquées par le délégataire ou son représentant, seront sans appel et n'ouvriront aucun droit à indemnité.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Néanmoins le Maire, sur demande du délégataire, a toute compétence pour faire modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

En cas de départ ou de démission, le commerçant sera tenu de libérer dans un délai de sept jours l'emplacement de toute installation. Dans le cas contraire, et à l'expiration de ce délai, les frais de remise en état de la place seront facturés par le délégataire au commerçant démissionnaire et ce dernier ne pourra prétendre à une indemnité dans le cas où il serait procédé à un enlèvement d'office.

**ARTICLE 7 : LES PLACES A LA JOURNEE DITES VOLANTES**

L'attribution des places aux commerçants volants est effectuée directement par le délégataire.

Les demandes doivent être faites par les intéressés auprès du représentant du délégataire en lui présentant spontanément un des titres justificatifs de leur qualité de professionnel prévus à l'article 9, ci-dessous.

Le titulaire d'un emplacement à la journée ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le représentant du délégataire.

**ARTICLE 8 : ABONNEMENT : DEPOT DE CANDIDATURE**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés de Petit-Quevilly doit déposer une demande écrite au Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels (un extrait KBIS de moins de trois mois et une attestation d'assurance en cours de validité),
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité).

Les demandes sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le délégataire et consultable par la Ville.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le représentant habilité du délégataire.

**ARTICLE 9 : LES PIÈCES A FOURNIR PAR LES COMMERÇANTS « ABONNES » ET « VOLANTS »**

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou à la journée.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

• Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validation tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

• Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

• Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».

• Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

**Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 6/17**

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

**ARTICLE 10 : MODALITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS**

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le présent règlement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la nature des lieux, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises, de la commodité de la vente ainsi que de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 9 ci-dessus. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués à l'abonnement pendant huit jours, afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit.

Ils feront l'objet d'un affichage dans chacun des marchés.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande après avoir préalablement pris en considération les intérêts généraux précités.

**Attributions des places à la journée « volantes »**

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 8h00, seront attribuées par le délégataire ou son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants à la journée.

**ARTICLE 11 : PRIORITE D'ATTRIBUTION**

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation. Après avoir pris en considération les principes généraux d'attribution des emplacements rappelés à l'article 10, il sera fait application des règles de priorité d'attribution du présent article.

Il sera donné priorité aux demandes émanant des commerçants déjà abonnés selon l'ordre suivant :

- Abonnés souhaitant s'agrandir, par ordre d'ancienneté,
- Abonnés souhaitant bénéficier d'un changement d'emplacement par ordre d'ancienneté,
- Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des marchés, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 14 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter

## **Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 7/17**

l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces.

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
- s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce,
- si l'activité professionnelle d'un commerçant :
  - ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
  - ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
  - était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, la Maire se réserve le droit, sur proposition du délégataire et après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

### **CHAPITRE III – POLICE DES EMPLACEMENTS**

#### **ARTICLE 12 : PRECARITE ET REVOCABILITE DE L'EMPLACEMENT**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'intérêt général et au titre des pouvoirs généraux de Police.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation non autorisé de l'emplacement conformément à l'article 32 du présent règlement et ce, même si le droit de place a été payé.
- Infractions graves ou habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **ARTICLE 13 : EMPLACEMENT INOCCUPE**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION, SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE D'UN MARCHÉ**

Si, pour des motifs de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale d'un marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation

**Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 8/17**

des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 15 : USAGE PERSONNEL ET CONFORME DE L'EMPLACEMENT**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints et ascendants collaborateurs et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Les ascendants, descendants et collatéraux sont les personnes pouvant contribuer à l'entraide familiale étant précisé que le lien de parenté n'exclut pas nécessairement le lien de subordination.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 16 : OBLIGATION D'ETALAGE**

Tous les emplacements devront servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils auront été attribués.

En aucun cas, ils ne pourront servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

**ARTICLE 17 : DROITS DE PLACE**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal. Le délégataire ou son représentant a la charge exclusive du recouvrement de ces droits dus par les commerçants.

Les droits de place seront majorés des taxes fiscales en vigueur.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le nom du délégataire, l'emplacement, le nombre de mètres linéaires, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

Les droits de place sont calculés sur une profondeur maximale de deux mètres. Si cette profondeur était dépassée, des droits seraient perçus en complément, décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de vente.

Les places « d'encoignure », sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant sur une allée transversale, un passage ou une chaussée et d'une façon générale, toute place permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le côté perpendiculairement à l'allée principale.

**ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE**

Les emplacements « à l'abonnement » sont payables d'avance et par mois le premier jour de sa période de validité.

Les emplacements « à la journée » appelées également « places volantes » sont payables immédiatement.

**Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 9/17**

Toutes les sommes sont à régler au représentant qualifié du délégataire au comptant, à première réquisition, en monnaie ou billets de la banque de France ayant cours, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme déclarée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à cent euros, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du délégataire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme acte de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place.

Les commerçants concernés s'exposeront également aux dispositions d'exclusion (Toutes les sommes restant dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux d'intérêt légal, majoré de deux points).

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du délégataire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Le représentant du délégataire, en charge du recouvrement des droits sera toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Il le produira sur la demande du (des) redevable(s) ou en cas de contestation.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance peut entraîner la résiliation de plein droit de l'abonnement. La place correspondante pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts en application du présent règlement.

**ARTICLE 19 : REPARTITION DES CHARGES**

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides des marchés, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des commerçants, au mètre linéaire.

Les commerçants rembourseront au délégataire à première réquisition leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement à première réquisition pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du commerçant, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

**ARTICLE 20 : ASSURANCES DES COMMERÇANTS**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, véhicules, matériels et marchandises ou ceux dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du délégataire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au délégataire.

A défaut d'une couverture auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

#### **CHAPITRE IV - MATERIEL ET BIENS DES MARCHES ET DES COMMERCANTS**

##### **ARTICLE 21 : DEGRADATIONS**

Les commerçants seront personnellement responsables des dégradations commises par eux ou par leurs préposés, à la suite d'un acte volontaire ou d'une négligence, aux installations au sol, ou au matériel des marchés. Ils seront tenus de payer les réparations ou de constituer provision dans ce but, à première réquisition de la Ville.

Les commerçants et leurs employés devront respecter la correcte et normale utilisation des sanitaires mis à leur disposition. Tous dégâts constatés dans l'utilisation de ces lieux feront également l'objet d'une sanction conformément au chapitre VIII du présent règlement.

##### **ARTICLE 22 : INSTALLATION ET MATERIEL DES COMMERCANTS**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que de l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité, notamment celles dictées par l'arrêté interministériel du 9 mai 1995.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel ou stand personnel.

##### **ARTICLE 23 : INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERCANTS**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au délégataire ou à la Ville.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillage : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants fourniront à la Ville une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle certifié et feront procéder aux contrôles

## **Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 11/17**

périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraînera la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement sera autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, non conformes devront être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique sera rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

### **ARTICLE 24 : INSTALLATION D'APPAREIL DE CUISSON**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés de Petit-Quevilly devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs,
- Aux projections et écoulements au sol,
- Aux rayonnements dangereux de chaleur,

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leur installation et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

### **ARTICLE 25 : CONDITION D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ**

Les commerçants auront l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement en matière de protection contre l'incendie entre autres l'article GC 17.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :

- Les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les tuyaux de raccordement devront être tenus hors du champ de visibilité du public,
- L'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- L'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

## **CHAPITRE V – POLICE GENERALE**

### **ARTICLE 26 : PRINCIPE**

## **Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 12/17**

La Police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du code général des collectivités territoriales, auquel le délégataire ou son représentant qualifié pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

### **ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De rester dans les allées réservées au public après 8h30,
- De circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- De venir sur les marchés avec des animaux,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- De faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des emplacements par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- De faire du feu sur les emplacements des marchés,
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- De distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc..., comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspondrait pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés sera interdite.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police a la faculté d'exclure des marchés toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

### **ARTICLE 28 : CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS**

## **Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 13/17**

Les commerçants devront faire apparaître en évidence leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, ainsi qu'un numéro de téléphone où on peut les joindre.

Il sera interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants devront se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes de service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui voudrait ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal devra le faire dans le métrage qui lui sera accordé.

### **ARTICLE 29 : CIRCULATION DU PUBLIC**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il sera interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des animaux.

Le stationnement des personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne seront pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

### **ARTICLE 30 : DECHARGEMENT, RECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS**

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements des marchés, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et remballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction prévue au chapitre VIII et d'une contravention.

### **ARTICLE 31 : RETARDS ET ABSENCES**

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant, dans les conditions prévues à l'article 6, se présentant sur les marchés après 8h00 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 10, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la

**Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 14/17**

limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Les titulaires d'un abonnement seront tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par écrit par le Maire, toute absence sans motif reconnu valable, répétée ou d'une durée excédant :

- Une fois par période d'abonnement de deux semaines, si le marché se tient deux fois par semaine,
  - Deux fois par périodes d'abonnement de quatre semaines, si le marché se tient une fois par semaine,
- pourra entraîner la déchéance du commerçant titulaire concerné, sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue devront obtenir l'accord écrit du Maire (exception faite des périodes de congé habituel pour lesquelles l'autorisation sera accordée par le délégataire), ces derniers ayant été saisis d'une demande écrite 15 jours à l'avance précisant la date de reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois et demi, le délégataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement attribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident pour une durée en tout état de cause inférieure à 6 mois, il pourra en faire la demande au Maire qui restera seul juge des suites à donner.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, la Ville se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser de faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

**ARTICLE 32 : RESPONSABILITES**

La Ville et le délégataire déclinent tout responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture des marchés.

La Ville et le délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits de place et de déchargement n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel, les commerçants seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

**ARTICLE 33 : PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES**

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Il sera interdit de déposer ou de jeter à terre les détritiques quelconques provenant de poissons, gibiers, volailles, viandes de boucherie et tous les résidus putrescibles. A la fin des marchés, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées des marchés étant interdit.

Les commerçants devront remporter avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc... qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur les marchés.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour sur les marchés considérés seront interdits.

**CHAPITRE VI - COMMISSION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT**

**ARTICLE 34 : FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des marchés est soumis au contrôle de la commission des marchés d'approvisionnement présidée par le Maire, ou son représentant, et comprenant, en outre :

- Le délégataire et son représentant sur les marchés.
- Deux représentants du marché du 8 Mai
- Un responsable de la Police Municipale
- Un responsable des Services Techniques
- Le Directeur Général des Services

Ou toute autre personne dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Cette commission se réunira au minimum une fois par an. La Ville fixera l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, de l'un ou de plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant préalablement désigné.

La commission a pour mission de donner son avis sur :

- les différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement,
- les abonnements conformément à l'article 6 du présent règlement
- les modifications des lieux, jours et horaires des marchés conformément aux articles 1 et 4 du présent règlement
- les sanctions à l'égard des commerçants conformément à l'article 36 du présent règlement
- ainsi que sur toutes autres questions concernant les marchés

Elle laisse entières les prérogatives du Maire, notamment en matière de Police.

Le délégataire comme les représentants des commerçants participeront aux travaux de la commission.

## **Ville de Petit-Quevilly – Arrêté n° 2016/410 du 13 décembre 2016 - 16/17**

Les représentants des commerçants seront élus pour une période de 3 ans maximum. Le délégataire a la charge de l'organisation des élections des représentants des commerçants.

Les modalités de déroulement des élections des représentants des commerçants doivent être précisées dans un règlement des élections, proposé par le gestionnaire et soumis pour accord à la Ville.

### **CHAPITRE VII – SANCTIONS**

#### **ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas litigieux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- Ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- Ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles, de la signalétique de leur stand ou de leur assurance en cours de validité,
- Causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, les services de la Ville, le délégataire, la Police ou leurs représentants,
- Seraient déclarés en redressement ou liquidation judiciaire ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- Seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- Tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction,
- En cas de dégradations aux biens appartenant à la Ville ou au délégataire.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

#### **ARTICLE 36 : SANCTIONS A L'EGARD DES ABONNES**

Le Maire peut suspendre provisoirement ou définitivement tout abonnement pour atteinte à l'ordre public, manquement aux obligations du présent règlement ou tout autre motif d'intérêt général.

La commission des marchés d'approvisionnement donnera son avis sur l'exclusion provisoire ou définitive après avoir invité le commerçant à présenter ses observations.

La sanction prise à l'égard du contrevenant lui sera notifiée par LR/AR. En cas d'exclusion définitive, les droits acquittés ne seront pas remboursés.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

- Premier constat d'infraction : mise en demeure,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant deux semaines,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Le premier constat d'infraction sera prononcé par le délégataire qui en informera la Ville, l'exclusion des marchés étant prononcée par le Maire sur proposition du délégataire.

**ARTICLE 37 : SANCTIONS A L'EGARD DES VOLANTS**

Toute infraction au présent règlement justifiera une demande de sanction de l'autorité municipale, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

**CHAPITRE VIII – APPLICATION DU REGLEMENT**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, devra avoir pris connaissance du règlement, acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et devra se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le délégataire sera chargé de s'assurer que les dispositions du règlement des marchés seront respectées. Il devra afficher le règlement dans l'enceinte des marchés et devra remettre, contre récépissé, un exemplaire de ce règlement à chaque commerçant abonné.

Les services de Police, ainsi que les agents communaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou arrêté.

Ce règlement entrera en vigueur, par arrêté du Maire après consultation, pour avis, des représentants des organisations professionnelles et de la commission des marchés.



Le Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le 13 décembre 2016

Le Maire

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Martial OBIN